

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2191

présenté par

M. Eliaou

ARTICLE 19 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 19 *quater* qui propose une généralisation des tests génétiques dans le cadre du dépistage néonatal.

Sur le fond, ce dispositif rigidifie considérablement le droit actuel en matière de diagnostic néonatal, qui est aujourd'hui prévu par voie réglementaire et évolue en fonction des évolutions scientifiques. La pertinence de ce dépistage doit préalablement être évaluée. Comme pour tous les traitements ou les tests, le seul fait qu'un test de dépistage soit disponible et réalisable ne justifie ni sa prescription ni sa réalisation.

Il pose par ailleurs de nombreux problèmes de forme.

Ainsi, la simple mention visant à déroger aux dispositions tant du droit civil que du code de la santé publique sur la transmission de l'information génétique pose une difficulté majeure. L'intention du Sénat est sans doute de faciliter l'information portant sur l'existence d'une anomalie mais cela introduit un fâcheux précédent.

Enfin, on ne peut que s'opposer à cet article qui prévoit que ces tests ne sont pas pris en charge par la solidarité nationale *via* l'assurance maladie. La rupture d'égalité dès la naissance de l'enfant que cela induit apparaît insupportable.